

Statuts de l'Union Haute-Sarine FC

TABLE DES MATIERES

Terminologie

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Membres
Chapitre III	Organisation interne
Chapitre IV	Finances
Chapitre V	Utilisation des terrains
Chapitre VI	Modification des statuts
Chapitre VII	Fusion ou dissolution du club
Chapitre VIII	Dispositions transitoires

TERMINOLOGIE REMARQUES PRELIMINAIRES

¹ Conformément à la Constitution fédérale, toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts, concerne indifféremment l'homme ou la femme.

² La forme masculine est utilisée sans aucune discrimination, dans le seul but d'alléger le texte et d'en faciliter la lisibilité.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Nom et but

L'Union Haute-Sarine FC (ci-après : le club), fondé le 28 février 2019, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il a pour but la pratique du football ainsi que la promotion du bien-être physique et moral, en dehors de toute considération politique et religieuse. Il s'abstient de toute discrimination et œuvre à la cohésion sociale conformément aux valeurs de l'éthique sportive. Il est issu de la fusion entre le FC Le Mouret et le FC Ependes/Arconciel.

Article 2 Siège

Son siège est à Le Mouret

Article 3 Affiliation

Le club étant affilié à l'Association Fribourgeoise de Football (ci-après : AFF), ses membres sont liés aux statuts, règlements, directives et décisions de l'AFF, de la Ligue Amateur (LA), de l'Association Suisse de Football (ci-après : ASF), de l'Union des associations européennes de football (UEFA) et de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

CHAPITRE II MEMBRES

Article 4 Composition

¹ Le club se compose de membres de différentes catégories

- membre actif
- membre passif ou supporter
- membre d'honneur
- membre fondateur

² Définitions

Membre actif

Est considéré comme membre actif tout sociétaire exerçant une activité tant administrative que sportive.

Membre passif ou supporter

Est considéré comme membre passif toute personne désirant soutenir les buts du club et qui n'est pas en mesure ou ne souhaite pas pratiquer le football.

Membre d'honneur

Est membre d'honneur toute personne ayant rendu d'éminents services au club. Ce titre est accordé sur proposition du comité, à la majorité absolue, par l'assemblée générale (ci-après : AG). Les membres d'honneur sont convoqués aux AG, ne sont pas éligibles et ont une voix consultative.

Membre fondateur

Est membre fondateur les personnes ayant œuvré à la fondation du Club.

Article 5 Admission

¹ Toute personne qui désire devenir membre actif doit présenter une demande au comité. La qualité de membre est octroyée provisoirement par le comité puis ratifiée par l'AG.

² La demande d'admission d'une personne mineure doit être établie par son représentant légal. La qualité de membre est octroyée provisoirement par le comité puis ratifiée par l'AG.

Article 6 Responsabilité des membres

Les membres du club n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens du club.

Article 7 Démission

¹ Toute démission doit être annoncée par écrit au comité d'ici au 1^{er} mai au plus tard, avec effet au terme de la saison en cours. Une démission présentée au-delà de cette échéance ne pourrait être admise que pour la fin de la saison suivante, à moins que la

situation personnelle du membre démissionnaire n'incite le comité à accepter sa démission.

²L'acceptation de la démission est subordonnée à l'obligation du membre d'être en règle avec la caisse du club, faute de quoi, après réclamation, le comité se réserve le droit de demander son boycott auprès de l'ASF.

Article 8 Exclusion

¹ Tout sociétaire qui n'a pas rempli ses obligations financières ou qui, par sa conduite, même hors du club, se rend coupable d'une infraction grave aux lois d'honneur et aux présents statuts, pourra, sur décision du comité, immédiatement être exclu.

² La décision d'exclusion peut être sujette à recours dans les 30 jours à dater de sa notification par écrit. Tout recours est adressé par écrit au comité sous pli recommandé. L'AG est seule habilitée à décider souverainement du bien-fondé de la décision du comité. Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 Amendes

Les amendes infligées par une autorité de football pour des incidents causés par un membre peuvent être mises à la charge du membre fautif.

CHAPITRE III ORGANISATION INTERNE

Article 10 Organes

Les organes du club sont les suivants :

- l'assemblée générale (AG)
- le comité
- les vérificateurs des comptes
- les éventuelles commissions spéciales

Article 11 Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle a le droit de :

- nommer les membres du comité et les vérificateurs de comptes
- nommer les membres d'honneur qui sont proposés par le comité
- approuver les comptes du club et en donner décharge au comité
- adopter le budget de fonctionnement et des investissements
- modifier les statuts
- prononcer la fusion ou la dissolution du club
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts

Article 12 Convocation et quorum

¹ L'AG ordinaire est convoquée une fois par saison, au plus tard dans les 6 mois qui suivent le bouclage des comptes. La convocation est envoyée à chaque membre au minimum 10 jours avant la séance.

² Quel que soit le nombre de membres présents, elle est réputée être valablement constituée si tous les membres ont été régulièrement convoqués.

Article 13 Attributions et ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG annuelle ordinaire contient nécessairement

1. Appel
2. Désignation des scrutateurs
3. Approbation du procès-verbal de la dernière AG (à disposition 10 minutes avant l'AG ou sur demande au secrétariat)
4. Rapport du comité sur l'activité du club durant la saison écoulée
5. Admissions, démissions, exclusions
6. Rapport des comptes de caisse sur l'exercice écoulé
7. Rapport des vérificateurs de comptes sur les comptes de l'exercice écoulé
8. Approbation des comptes de l'exercice écoulé
9. Présentation et adoption du budget
10. Rapport des entraîneurs
11. Election des membres du comité
12. Election des vérificateurs de comptes
13. Fixation des cotisations
14. Divers

Article 14 Vote

¹ Tous les membres actifs ont droit à une voix délibérative, à l'exception des juniors qui n'ont pas 16 ans révolus.

² Les élections et les votations ont lieu à main levée à la majorité absolue des votes exprimés.

³ Si les deux cinquièmes des membres présents ayant le droit de vote le demandent, l'assemblée peut voter à bulletin secret. La demande doit être formulée à l'ouverture des discussions sur l'objet en question.

Article 15 Composition du comité

Le comité est composé d'au moins cinq membres élus, dont les fonctions peuvent se répartir ainsi :

- a) un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un membre adjoint
- b) un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un caissier
- c) trois vice-présidents, un secrétaire, un caissier
- d) deux co-présidents, un caissier, un secrétaire, un membre adjoint

Article 16 Tâches et responsabilité du comité

- ¹ Le comité est l'organe exécutif du club. Il traite toutes les affaires courantes. Il nomme les entraîneurs et les commissions spéciales. Il édicte tout règlement destiné à compléter les présents statuts.
- ² Le club est valablement engagé vis-à-vis de tiers par la signature du président ou du vice-président, signant collectivement avec le secrétaire ou le caissier.
- ³ Les membres du comité sont déchargés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du club. Toutefois, les dettes du club ne sont garanties qu'à hauteur de son actif.
- ⁴ Le comité se réunit aussi souvent que le requièrent les affaires du club.
- ⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- ⁶ Le quorum est atteint lorsque les trois cinquièmes du comité sont réunis.

Article 17 Caissier

- ¹ Le caissier est responsable de la gestion des comptes.
- ² En tout temps, le président ou son représentant a le droit d'entreprendre une vérification de la caisse et de la tenue des comptes.
- ³ Pour tout retrait d'argent important (plus de CHF 5'000), la signature collective est requise.
- ⁴ Il assure le recouvrement des cotisations.

Article 18 Exercice comptable

L'exercice comptable annuel court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 19 Vérificateurs des comptes

- ¹ L'AG élit les vérificateurs des comptes pour une période de trois ans comme suit
 - o 1^{ère} année : membre suppléant
 - o 2^{ème} année : membre vérificateur
 - o 3^{ème} année : membre vérificateur responsable
- ² En cas de vacances durant cette période, le membre est remplacé selon le tournus et le comité nomme un suppléant sans passer par l'AG.
- ³ Les vérificateurs des comptes établissent un rapport annuel à l'attention de l'AG ordinaire sur la situation financière et comptable du club. Le rapport se conclut sur un préavis concernant la tenue des comptes et leur éventuelle approbation par l'AG.
- ⁴ Les vérificateurs peuvent exiger, par une décision unanime, la convocation d'une AG extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

Article 20 Secrétaire

- ¹ Le secrétaire est chargé de la correspondance qu'il fait signer par le président ou le co-président.

² Il est chargé de liquider toute correspondance d'après les décisions du comité.

³ Il est aussi chargé de convoquer les membres aux assemblées et à toute manifestation organisée par le club. Il rédige et archive tous les procès-verbaux et tient à jour le livre des membres.

CHAPITRE IV FINANCES

Article 21 Ressources

Les ressources du club sont constituées par

- a) les cotisations des membres
- b) les recettes des buvettes
- c) les entrées aux matchs
- d) les recettes des panneaux publicitaires et du sponsoring
- e) les dons et legs
- f) les subsides alloués
- g) les revenus des manifestations sportives et extra-sportives
- h) les amendes
- i) tout autre revenu extraordinaire

Article 22 Gestion des ressources

La gestion des ressources incombe au comité. Toutefois, les dépenses imprévisibles et urgentes d'une certaine importance sont ratifiées par le comité (au-delà de CHF 5'000).

CHAPITRE V LES TERRAINS

Article 23 Utilisation des terrains

Les terrains du Club qui lui sont mis à disposition par convention, sont utilisés par les différentes équipes en tenant compte du calendrier, des conditions météorologiques et de l'état des terrains.

CHAPITRE VI MODIFICATION DES STATUTS

Article 24 Révision des statuts

¹ L'AG est seule compétente pour décider de la modification des présents statuts, dont la proposition doit figurer à l'ordre du jour.

² La modification des statuts doit être ratifiée par les trois quarts des membres présents ayant le droit de vote. Elle devra être approuvée par le comité de l'ASF.

CHAPITRE VII DISSOLUTION OU FUSION DU CLUB

Article 25 Conditions générales

¹ Une AG extraordinaire, convoquée à cet effet, peut seule décider de la dissolution du club ou de la fusion avec un autre club.

² Cette décision ne sera valable qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Article 26 Dissolution

¹ En cas de dissolution du club, la fortune ne peut être répartie entre les membres. L'actif après paiement des dettes sera versé à la commune, siège de l'association, qui aura charge d'en faire bénéficier une ou plusieurs associations dont le but est la promotion du sport.

² La décision par l'AG d'une éventuelle vente du terrain et des infrastructures construites sur la parcelle demeure réservée.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive des Clubs ci-dessous le 28 février 2019 :

- FC Ependes/Arconciel

- FC Le Mouret

² Ils entreront immédiatement en vigueur dès leur approbation par le comité central de l'ASF.

Au nom du comité de fusion pour la création de l'Union Haute Sarine FC

Le Président du FC Ependes/Arconciel

Le Président du FC Le Mouret

Noms des présidents respectifs

Le Mouret ou Arconciel, Date de la signature – Modifié selon les directives de l'ASF
article 25 alinéa 2.